

« Contrat-type à établir entre les parties souhaitant utiliser l'e-CMR »

Le/la soussigné(e),

1. _____, dont le siège social se situe _____
_____ ¹ et le lieu d'activité à _____, dûment
représenté(e) aux fins du présent document par M./Mme² _____ ³ en
sa qualité de _____, ci-après dénommé(e) « le transporteur »,

et

2. _____, dont le siège social se situe _____
_____ ⁴ et le lieu d'activité à _____, dûment
représenté(e) aux fins du présent document par M./Mme⁵ _____ ⁶ en
sa qualité de _____, ci-après dénommé(e) « l'expéditeur »,

Le transporteur ou l'expéditeur sont ci-après dénommés individuellement « Partie » et conjointement les « Parties » ;

Attendu que :

Les Parties souhaitent utiliser la lettre de voiture électronique CMR (ci-après dénommée « l'e-CMR ») conformément au *Protocole additionnel à la Convention relative au Contrat de transport international de marchandises par route (CMR) concernant la lettre de voiture électronique*, adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), à Genève le 20 février 2008 ;

Le présent contrat vise à décrire les procédures à adopter par les parties utilisant l'e-CMR comme le prévoit l'article 3 des Conditions générales de l'IRU pour le transport international de marchandises par route (3 novembre 2011) qui restent au demeurant entièrement applicables ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Principes

1.1 Les conditions d'utilisation d'une e-CMR figurent dans le *Protocole additionnel à la Convention relative au Contrat de transport international de marchandises par route (CMR) concernant la lettre de voiture électronique*, adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) à Genève le 20 février 2008. Dès lors que les conditions d'utilisation d'une lettre e-CMR sont remplies, l'e-CMR sera systématiquement utilisée par les Parties. L'e-CMR doit contenir les mêmes indications que la lettre de voiture papier. Les Parties conviennent que l'e-CMR équivaut à la lettre de voiture papier mentionnée dans la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), Genève, 19 mai 1956, avec la même force probante, y compris sa signature électronique, qui satisfait aux exigences de l'article 2 du présent contrat.

1.2 La méthode pour établir, remettre et accéder à l'e-CMR, la façon dont il est donné confirmation que la livraison au destinataire a bien eu lieu et la manière dont le titulaire des droits découlant de l'e-CMR peut démontrer qu'il en est le titulaire, sont décrits dans l'appendice 1 du présent contrat, au même titre que les moyens techniques.

¹ A préciser uniquement si le lieu du siège et le lieu d'activité diffèrent

² Veuillez rayer la mention inutile

³ La personne légalement autorisée à engager l'entreprise (du fait de sa fonction de PDG ou par mandat en tant que (cocher))

⁴ A préciser uniquement si le lieu du siège et le lieu d'activité diffèrent

⁵ Veuillez rayer la mention inutile

⁶ La personne légalement autorisée à engager l'entreprise (du fait de sa fonction de PDG ou par mandat en tant que (cocher))

1.3 Le procédé employé pour l'établissement de l'e-CMR garantit que les indications contenues dans l'e-CMR sont restées complètes et n'ont pas été altérées, exception faite de tout ajout ou de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'affichage des données.

1.4 Les Parties, toute personne mandatée pour agir en leur nom et le destinataire (lorsque celui-ci a confirmé la bonne réception des marchandises décrites dans l'e-CMR) ont accès aux indications contenues dans l'e-CMR, à condition toutefois qu'elles soient en mesure de prouver qu'elles sont bien titulaires de ces droits. Lorsque l'e-CMR est reconnue par les autorités de contrôle, ces dernières doivent pouvoir accéder à celle-ci et effectuer les contrôles appropriés.

1.5 En cas d'inaccessibilité, de non disponibilité ou de perturbation du système électronique en place, les Parties recourront à la procédure papier normale et l'e-CMR devra être utilisée dès le retour à la normale des conditions d'exploitation.

Article 2 – Authentification de l'e-CMR

2.1 Aux fins d'authentification de l'e-CMR qui sera établie dans le cadre de ce contrat, les Parties utiliseront des méthodes de signatures électroniques ou toute autre méthode fiable d'authentification garantissant que la signature électronique utilisée : (i) est liée uniquement au signataire ; (ii) permet d'identifier le signataire ; (iii) a été créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ; et (iv) est liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable, selon les normes techniques et exigences décrites à l'appendice 1 du présent contrat. Les Parties conviennent que la signature électronique préalable ou toute autre signature électronique, telle que convenue entre elles, équivaut à la signature papier mentionnée dans la Convention relative au Contrat de transport international de marchandises par route (CMR), Genève, 19 mai 1956, qui a la même force probante.

Article 3 – Procédures permettant de compléter ou de modifier l'e-CMR

3.1 Les indications contenues dans l'e-CMR peuvent être complétées ou modifiées dans les cas autorisés par la Convention CMR à condition que tout supplément ou amendement à l'e-CMR soit dûment détecté et identifié comme tel et que les indications originales qu'elle contient soient préservées. La procédure pour compléter et modifier les indications contenues dans l'e-CMR est décrite à l'appendice 1 du présent contrat.

3.2 Les documents visés à l'article 6, paragraphe 2 (g) et à l'article 11 de la Convention CMR peuvent être fournis par l'expéditeur au transporteur sous forme de communication électronique si ces documents existent sous cette forme et que les Parties ont convenu des procédures décrivant de quelle manière un lien sera établi entre ces documents et l'e-CMR dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Article 4 – Réserves formulées dans le cadre d'un transport visé par le présent accord

4.1 Toute réserve formulée par le destinataire à la livraison et/ou le transporteur au début de l'opération de transport, doit être enregistrée au format électronique selon l'appendice 1 du présent contrat.

Article 5 – Durée et résiliation

5.1 Ce contrat prend effet à la date de sa signature et reste valable tant qu'une partie n'a pas notifié par écrit, _____ à l'avance, à l'autre partie son souhait de le résilier.

Article 6 – Droit applicable et juridiction compétente

6.1 Ce contrat est exclusivement régi et interprété en vertu des lois _____ . Tout différend, controverse ou réclamation découlant ou lié au présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux _____ .

Article 7 – Confidentialité et dispositions finales

7.1 Les clauses de confidentialité des Conditions générales d'IRU pour le transport international de marchandises par route (3 novembre 2011) seront appliquées et ajoutées au présent contrat en tant

qu'appendice 2, sauf existence d'un contrat spécifique régissant la relation entre les parties et incluant des dispositions particulières en la matière.

7.2 Les Conditions générales d'IRU pour le transport international de marchandises (3 novembre 2011) font partie intégrante du présent contrat et demeurent pleinement applicables.

7.3 L'appendice 1 et l'appendice 2 font partie intégrante du présent contrat. En signant le présent contrat, les deux Parties attestent avoir reçu les appendices 1 et 2.

7.4 Les amendements au présent contrat ou à l'appendice 1 et 2 doivent être convenus par écrit par les Parties.

Etabli, approuvé et signé en exemplaires le à .

* * * * *